



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la mise en œuvre de mesures
en cas de déclenchement des procédures préfectorales
lors d'épisode de pollution de l'air ambiant**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R. 221-1 (relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de l'information au public) et R. 223-1 à R. 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) et R. 514-4 (relatif aux sanctions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié le 26 août 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information, de recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur le département de la Charente-Maritime, déclinant l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-56-DRCTE/BAE du 15 janvier 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société Butagaz au Douhet ;

Vu le guide de gestion des épisodes de pollution de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du 11 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de remarque par le demandeur sur ce projet en date du 17 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2021 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 (relatif à l'absence de passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;

CONSIDÉRANT que les épisodes de pollution aux particules doivent entraîner des mesures ciblées sur les activités fortement émettrices de poussières mais également sur les émetteurs des précurseurs des particules secondaires, c'est-à-dire les émetteurs de SO₂, NO_x, et COV ;

CONSIDÉRANT que les épisodes de pollution à l'ozone doivent déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices de NO_x et de COV ;

CONSIDÉRANT que les épisodes de pollution au dioxyde d'azote doivent déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices de NOx ;

CONSIDÉRANT que la société Butagaz fait partie des émetteurs importants de COV en Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'ATMO Nouvelle-Aquitaine propose un dispositif d'alerte par SMS et message électronique qui informe de l'activation d'une procédure préfectorale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité préfectorale peut déclencher deux types de procédure, une procédure d'information et recommandation et une procédure d'alerte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société Butagaz est tenue de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé 7 Route du Bois des Rochers à Le Douhet (17100).

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Air ambiant » : L'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis par la directive 89/654/CEE ;

« Procédure d'information et de recommandation » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;

« Procédure d'alerte » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte ;

« ATMO Nouvelle-Aquitaine » : Association agréée par le Ministère de l'écologie, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : PLAN D'ACTION

L'exploitant définit dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 4 et 5 du présent arrêté et est adapté en fonction du ou des polluant-s concerné-s par le pic de pollution. Il est tenu à disposition de l'inspection.

Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

ARTICLE 4 : MESURES EN CAS DE PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation.

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'exploitant définit les moyens pour informer (mails, téléphone, affichage sur site...) l'ensemble de ses salariés du déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre ;
- la présence sur site des salariés pouvant exercer leurs fonctions à distance doit être limitée dans la mesure du possible ;
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, par exemple la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse, et toute mesure adaptée ;
- une vérification des gestes de bonne conduite, pratique sera effectuée de manière renforcée.

ARTICLE 5 : MESURES EN CAS DE PROCÉDURE D'ALERTE

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte. À noter que lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint.

- les activités génératrices de COV, et en particulier les chargements de camions citerne GPL équipés de jauge rotative, les opérations de maintenance et de dégazage, lors de la survenue de l'épisode de pollution sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode, sous réserve que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité ;
- arrêt de l'utilisation des groupes électrogènes et des pompes thermiques sans que cela ne remette en cause le bon état de l'installation et sa sécurité ;
- pour la chaudière du hall d'emballage des bouteilles et pour les moteurs à combustion fuel : le mode de fonctionnement de la chaudière mixte (fuel/gaz) avec un combustible gaz est privilégié en période de chauffe, et les exercices POI et les contrôles périodiques sur les groupes motopompes incendies sont reportés, sous réserve que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Pendant une durée minimum d'un mois, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Le Douhet pour y être consulté. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

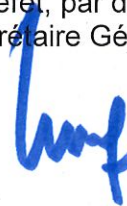
La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Le Douhet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Le Douhet et à la société Butagaz.

La Rochelle, le **03 JUIN 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER